

Recours introduit le 3 décembre 2013 — Gemeente Bergen op Zoom/Commission**(Affaire T-641/13)**

(2014/C 31/30)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

Partie requérante: Gemeente Bergen op Zoom (Bergen op Zoom, Pays-Bas) (représentants: T. Hovius et R. Pasma, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante attaque la décision de la Commission du 2 octobre 2013 ⁽¹⁾ par laquelle celle-ci a conclu que l'achat par la commune de Bergen op Zoom du terrain industriel de Konin-

klijke Nedalco BV et Nedalco International BV ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des articles 107 et/ou 108 TFUE
 - La Commission a omis d'appliquer le principe de l'investisseur privé ou, du moins, a mal appliqué celui-ci, ne s'est pas appuyée sur les faits pertinents à cet égard et/ou n'a pas suffisamment motivé ladite application.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation des articles 107 et/ou 108 TFUE
 - La Commission a mal apprécié les faits et/ou le droit et a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que Nedalco n'a pas obtenu un avantage (sélectif) qu'elle n'aurait pas pu obtenir par la voie commerciale normale.
- 3) Troisième moyen tiré de la méconnaissance du principe de diligence et de l'obligation de motivation
 - La Commission a omis à tort d'examiner les faits invoqués par la commune et/ou de faire reposer la décision attaquée sur une motivation adéquate.

⁽¹⁾ JO 2013, C 335, p. 1.